



CONVENTION ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIEN.NE.S TEMPORAIREMENT EXCLU.E.S

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 7 décembre 2023.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile, 8, rue Claude Bernard – 93008 BOBIGNY CEDEX, représentée par le Directeur académique, Monsieur Antoine Chaleix, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation Nationale,

ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET :

La Commune des Lilas, élisant domicile à l'Hôtel de Ville – 96, rue de Paris – 93260 LES LILAS, représentée par son maire, Monsieur Lionel Benharous, dument habilité et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 13 mars 2024,

ci-après dénommée la Commune des Lilas,

PRÉAMBULE

Depuis l'année scolaire 2008-2009, le Département soutient des dispositifs d'accueil des collégien·e·s exclu·e·s temporairement, portés par des partenaires locaux .

Inscrit dans le Projet Éducatif Départemental dans l'axe « agir en faveur d'un climat scolaire serein et apaisé » ce dispositif est mené en partenariat avec la DSDEN,

L'objectif principal de ce dispositif est de permettre aux collégien·e·s en situation d'exclusion temporaire d'être pris.es en charge par des professionnel.le.s qualifié·e·s et de faire de ce temps d'exclusion un temps utile pour que chaque élève retrouve rapidement du sens à sa scolarité et se réapproprie son « métier » d'élève,

Cet objectif nécessite la mobilisation de tou.te.s, ce qui conduit à favoriser le partenariat avec les acteurs locaux.

ARTICLE I OBJET

La convention a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à la Commune pour cette année scolaire 2023-2024 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés plus haut.

ARTICLE II ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DES LILAS

La Commune s'engage, par la mise en place d'actions concernant le dispositif « Accompagnement des collégien·e·s temporairement exclu·e·s », à :

- mener un travail autour de la citoyenneté au sens large du terme (compréhension et prise en compte de la notion de sanction, de droits et de devoirs du/ de la collégien.ne, du fonctionnement du collège, de la connaissance de son environnement, du vivre ensemble) ;
- permettre l'encadrement des élèves temporairement exclu·e·s par des adultes qualifié·e·s afin d'éviter que les jeunes ne soient livré·e·s à eux. elles-mêmes pendant cette période ;
- faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité ;
- privilégier la complémentarité des rôles de chacun.ne au sein de la communauté éducative : rôle et place des parents, de l'Éducation nationale, des éducateur.rice.s, des associations, des communes, des établissements publics locaux, du Département, tout en respectant la confidentialité des informations recueillies et en écartant tout risque de stigmatisation ;
- organiser le pilotage local du projet d'accueil des élèves exclu.e.s temporairement.

ARTICLE III PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au fonctionnement du dispositif d'accompagnement des collégien·e·s temporairement exclu·e·s mis en place localement.

Le Département accompagnera la Commune des Lilas dans sa recherche de cofinancements, notamment auprès du Fonds Social Européen. Il l'aidera dans la gestion et la remise des documents qu'elle devra fournir comme justificatifs de ce cofinancement.

ARTICLE IV PARTICIPATION DE LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Afin d'assurer la continuité éducative et le suivi scolaire pendant la période où le jeune n'est plus en classe, mais aussi le retour au collège dans les conditions favorables, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis mettra à disposition du personnel éducatif et des moyens nécessaires.

Dans chaque collège concerné, une personne référente (enseignant·e, CPE...) se verra confier la mission de « tuteur.rice » du/de la jeune qui a fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire, assurant pendant la période d'exclusion comme après son retour au collège, un suivi régulier du/de la collégien.ne.

ARTICLE V CONTRÔLE D'ACTIVITÉS

La Commune des Lilas s'engage à organiser des comités techniques et/ou de pilotage locaux, y inviter la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le département de Seine-Saint-Denis, à fournir à la fin du premier trimestre un bilan partiel concernant les élèves accueilli·e·s et, en fin d'année scolaire, un bilan complet (quantitatif et qualitatif) concernant l'ensemble des actions menées et les moyens financiers engagés.

De plus, la Commune des Lilas participera aux différents comités de suivi et rencontres organisées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département.

ARTICLE VI SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par la Commune des Lilas énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

– La commission réunissant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé le 11 septembre 2023, le projet déposé par la Commune des Lilas pour l'année 2023-2024, concernant le collège suivant :

- Marie-Curie Les Lilas.

– Le Département accorde, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de 7 238 euros, qui sera versée en deux parties.

- 2/3 du montant total de la subvention seront versés dès la signature de cette convention, soit 4 825 euros.

- Le dernier tiers de la subvention sera versé en juillet prochain, sous réserve du dépôt d'un bilan qualitatif et quantitatif au Département après la fin du troisième trimestre, c'est-à-dire au plus tard avant le 30 juin 2024.

Le Département peut ajuster le montant de ce dernier tiers en fonction des réalisations effectives durant l'année scolaire en cours. En cas d'absence d'accueil durant un trimestre de l'année scolaire en cours, le dernier tiers ne sera pas versé.

En cas de non-respect des critères qualitatifs de l'appel à projet ACTE, le dernier tiers pourra également ne pas être intégralement versé. Le Département notifiera au dispositif ACTE les raisons du versement partiel ou du non versement du dernier tiers de la subvention.

ARTICLE VII ASSURANCE ET PRESCRIPTIONS LÉGALES

La Commune des Lilas souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il est rappelé que la Commune des Lilas doit respecter strictement les prescriptions de la loi en matière d'assurance, de protection et d'encadrement des mineur·e·s en dehors de leur établissement scolaire ou de leur domicile.

ARTICLE VIII PUBLICITÉ

La Commune des Lilas, dans tous les documents à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires ponctuels et du public devra faire apparaître son partenariat avec le Département et y apposer le logo, conformément à la norme graphique en vigueur.

La participation, dans le cofinancement, de fonds européens pourra amener la Commune des Lilas à y faire figurer les éléments mentionnés dans l'article 9 du règlement CE n°1828/2006.

ARTICLE IX PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et du co-financement par le Fonds social européen, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

9-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Archiver de manière sécurisée les informations des collégiens accompagnés dans le cadre de leur exclusion ;
- Répondre aux besoins en archivage des fonds européens qui imposent un archivage de 5 ans dans le cadre des contrôles ;
- Assurer les demandes de financement des différents partenaires.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires du dispositif ACTE.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat-civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe ;
- Vie professionnelle : scolarité, formation.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060, sans préjudice des règles régissant les aides d'État, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE+ doivent être disponibles pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le service gestionnaire du FSE+ a versé le dernier paiement relatif à la convention.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public.

9-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels :

- Le partenaire émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD.
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers auprès du Fonds social européen, le Département de la Seine-Saint-Denis agit en qualité de responsable de traitement des données.

9-3 : Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés (TransfertPro) ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

9-4 : Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, à savoir le droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation et d'opposition.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs

droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant le Département de la Seine-Saint-Denis, le délégué à la protection des données est joignable par mail à l'adresse dpo@seinesaintdenis.fr ou par courrier adressé à :

Département de Seine-Saint-Denis
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
DINSI
BP 193
93006 BOBIGNY CEDEX

En cas d'incident de sécurité, du côté du Département :

Les événements et incidents de sécurité sont transmis au RSSI (via le logiciel Itop), celui-ci en fonction du type d'incident peut demander une analyse de risque spécifique réalisée par les experts internes ou externes. Les utilisateurs sont invités à signaler les failles de sécurité observées ou soupçonnées par l'adresse mail DINSI-SignalementFraude@seinesaintdenis.fr.

9-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

ARTICLE X RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations conventionnelles ou de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par cette convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Dans un tel cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention départementale.

ARTICLE XI DURÉE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification par le Département à la Commune.

Elle fera l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE XII INFORMATION DE PUBLICITÉ

La présente convention, le budget, les comptes-rendus d'utilisation des subventions sont communicables à tout demandeur en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée.

ARTICLE XIII LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable avant d'être soumises, le cas échéant, au juge compétent .

Fait, le en cinq exemplaires

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Conseillère Départementale
Déléguée,

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
de la Seine-Saint-Denis,
Le Directeur Académique

Élodie GIRARDET

Antoine CHALEIX

Pour La Commune des Lilas
Le Maire,

Lionel BENHAROUS